

CHAPITRE 8 - Histoire, mémoire et justice

Avec l'éclatement de la Yougoslavie dans les années 1990 et le génocide perpétré contre les Tutsi au Rwanda en 1994, la communauté internationale assiste, impuissante, à la résurgence de violences de masse. L'ampleur des crimes commis accélère la création de juridictions destinées à juger les responsables.

Comment la justice, en se saisissant de ces crimes aux échelles locales, nationales et internationales, peut-elle aider les sociétés et les États à se reconstruire après des conflits majeurs ?

Cours : Juger, réparer, réconcilier (p. 202-203)

La justice peut-elle aider les sociétés à se reconstruire en offrant une reconnaissance aux victimes ?

I - La justice au service de la paix et de la démocratie

A. Au nom des droits humains

Envisager le droit et la justice comme éléments pacificateurs s'inscrit dans une longue généalogie du droit de la guerre et de rêve d'une paix perpétuelle. Nombre de conventions, depuis celles de La Haye (1899 et 1907) et de Genève (1949), se sont efforcées de réglementer et de limiter les effets de la guerre en élaborant progressivement un droit international humanitaire.

La fin de la Seconde Guerre mondiale, avec les procès de Nuremberg (1945-1946) et de Tokyo (1946-1948), ouvre la voie à une justice pénale internationale. Cette justice devait permettre de sanctionner les atteintes aux droits humains. La création d'un corpus de droit et d'institutions judiciaires, la reconnaissance par l'ONU de l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité sont censées être le moyen de prévenir la répétition des crimes de masse.

B. Accompagner les transitions démocratiques

L'impératif de justice au lendemain de périodes de conflits et de graves atteintes au droit humanitaire s'est largement étendu depuis les années 1970-1980. Des pays qui sortent de régimes autoritaires et dictatoriaux optent pour des mécanismes de justice transitionnelle. L'instauration de commissions de vérité (et réconciliation),

comme en Argentine en 1983, en devient le dispositif emblématique, adopté depuis par une quarantaine de pays.

La recherche d'un compromis politique entre anciens ennemis favorise ces solutions extra-judiciaires. La réconciliation publique accompagne – ou se substitue – alors aux poursuites pénales. Cette justice transitionnelle fait l'objet d'une véritable promotion de la part des institutions internationales. L'ONU lui consacre des guides. En 2001, des experts et des militants s'associent pour fonder l'organisation International Center for Transitional Justice.

II - La justice pour faire face au passé

A. Amnistier ou juger ?

La volonté de réparer les crimes du passé tout en assurant le développement de la démocratie pose le dilemme de la justice et de la paix. Rendre justice, en raison des menaces judiciaires pesant sur les protagonistes, risque de se faire au détriment du maintien de la paix. Inversement, l'exigence de justice peut se retrouver sacrifiée au nom de la paix et de la stabilité.

Les commissions de vérité ont plutôt privilégié cette optique de réconciliation aux condamnations. Les amnisties sont fréquentes : elles représentent plus de la moitié des mesures de justice transitionnelle entre les années 1970 et 2010. En Afrique du Sud, la Commission Vérité et Réconciliation (1995-1998), instaurée au lendemain de l'apartheid, offrait aux tortionnaires la possibilité d'une amnistie en échange de leur témoignage. Ces amnisties furent ici rarement accordées ; mais les procédures pénales furent plus rares encore.

B. Sortir du génocide : quelle justice au Rwanda ?

Au lendemain du génocide perpétré contre les Tutsi (1994), les nouvelles autorités rwandaises font face au chaos. Dans un pays vidé de sa population, assassinée ou en fuite, l'État est détruit. La justice s'inscrit alors dans une politique de mémoire et dans la volonté d'enterrer dignement les morts. Des enquêtes sont lancées pour interroger les rescapés, recenser les charniers, les disparus. L'idée d'une amnistie est écartée.

Un processus judiciaire s'ouvre à plusieurs échelles. Tandis que les principaux responsables sont renvoyés devant le tribunal international créé en novembre 1994, le Rwanda promulgue une loi en 1996 pour organiser à l'échelle nationale les poursuites pour les crimes de génocide et contre l'humanité. Mais huit ans plus tard, moins de 10 000 jugements ont été prononcés alors que près de 130 000 personnes sont incarcérées.

III La justice, un outil de réconciliation ?

A. Réconcilier la nation ?

Au Rwanda, les tribunaux gacaca créés en 2001 doivent rendre compte de l'ampleur de la participation au génocide. 12 000 juridictions sont instaurées, des juges non professionnels (les inyangamugayo) sont élus et près de 2 millions de jugements sont prononcés. Cette « justice de voisinage » examine les crimes sur les lieux mêmes où ils ont été commis.

Ces juridictions inédites essaient de concilier l'exigence de justice et la volonté de refonder la société rwandaise. Devant ces tribunaux à ciel ouvert, publics, la parole est distribuée entre les témoins, les rescapés et les bourreaux. Parfois critiqués comme une justice politique au service du nouveau pouvoir, les gacaca ont toutefois permis, en laissant ainsi s'exprimer les acteurs, de mieux comprendre la violence subie et les mécanismes d'un génocide où des civils se sont fait les relais de la violence organisée par l'État.

B. Une justice pour les victimes

Qu'elle passe par un tribunal ou une commission de vérité, la justice transitionnelle est le plus souvent saluée pour la reconnaissance qu'elle apporte aux victimes. À l'image du cas sud-africain, les victimes sont invitées à venir raconter leur histoire au cours d'audiences publiques. Cette prise de parole, sous le registre de l'émotion, est envisagée comme un début de réparation.

Pourtant le bilan de cette justice transitionnelle ne fait pas l'unanimité. Les victimes n'attendent pas seulement une reconnaissance, ou la guérison de mémoires douloureuses, mais aussi des réparations matérielles, ce qui n'est pas toujours le cas. La réconciliation relève d'abord d'un projet politique.

Cours : Les tribunaux pénaux internationaux depuis les années 1990

(p. 204-205)

Comment s'est construite la justice pénale internationale depuis les années 1990 ?

I - La justice pénale internationale : un défi majeur

A. Face à l'impuissance de la communauté internationale

Avec la fin de la guerre froide, l'espoir d'un monde pacifié où les relations internationales seraient régulées par la concertation est rapidement déçu. Le nouvel ordre mondial cède la place à l'instabilité et à de nouvelles formes de conflits. En Yougoslavie, le réveil des nationalismes fait imploser le pays à partir de 1991. Au Rwanda, le gouvernement extrémiste hutu déclenche en avril 1994 un génocide contre les Tutsi.

Face à cette situation, la communauté internationale est impuissante. En Bosnie, ni l'Union européenne, ni l'ONU n'obtiennent de résultats : seule l'intervention de l'OTAN en 1995 met fin à la guerre. Alors que le génocide est en cours au Rwanda, l'ONU décide d'abord de réduire ses effectifs sur le terrain et tarde à reconnaître les faits. Devant l'émotion soulevée par les atrocités commises, le recours à une solution judiciaire est envisagé.

B. Lutter contre l'impunité des criminels

Deux résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU créent des tribunaux spécifiques.

Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) est créé en mai 1993, le

Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) en novembre 1994. L'objectif est de lutter contre l'impunité : l'engagement est pris de juger et sanctionner les responsables ayant ordonné des massacres.

Les débuts des deux tribunaux, respectivement installés à La Haye (PaysBas) et Arusha (Tanzanie), sont toutefois difficiles. Alors que la guerre se poursuit en ex-Yougoslavie, on annonce que des poursuites sont lancées. Mais les premiers actes d'accusation ne sont émis que tardivement. Les premiers procès s'ouvrent en 1996 pour le TPIY et en 1997 pour le TPIR. Lente à se mettre en place, l'activité des tribunaux s'accélère à partir des années 2000.

II - Les crimes de masse au tribunal

A. Prouver et qualifier le crime

Les procédures judiciaires devant les TPI sont précédées d'enquêtes. En Yougoslavie, en lien avec les ONG sur le terrain, elles débutent dès 1992. Cette première étape permet ensuite aux tribunaux de qualifier juridiquement les crimes commis. Au Rwanda, il s'agit notamment d'établir la nature génocidaire des faits.

Trois « crimes internationaux » sont identifiés par les TPI : les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide. Le viol, intégré dès 1993 par le TPIY dans la définition du crime contre l'humanité, est reconnu par le TPIR comme un élément constitutif du génocide. En 1998, avec le jugement de Jean-Paul Akayesu, qui dirigeait une commune rwandaise, le TPIR prononce la première condamnation pour génocide de l'histoire.

B. Une justice ordinaire ?

La justice rendue à La Haye et Arusha au nom de la communauté internationale souhaite marquer les esprits. 111 procès se tiennent en vingt ans au TPIY, et 52 en quinze ans d'audience au TPIR. Mais ces audiences se déroulent sans véritable public. La multiplication et le regroupement des affaires, ainsi que la lenteur des débats, en raison des traductions simultanées, compliquent le suivi pour l'opinion publique.

Ces procès relèvent d'abord des règles inhérentes à l'ordre judiciaire. La responsabilité des accusés doit être établie ou rejetée au terme d'une procédure dite contradictoire. Les contre-interrogatoires d'avocats, parfois amenés, pour défendre les accusés, à en épouser la cause, sont durement vécus par les rescapés et témoins. Les victimes ne peuvent d'ailleurs, devant les TPI, se constituer partie civile et obtenir des réparations.

III - Vers une justice pénale universelle

A. Une justice trop distante ?

Le bilan des TPI est souvent discuté. Accusés d'être une « justice des vainqueurs », partielle, on leur reproche aussi la modestie de leurs résultats (90 condamnés par le TPIY, 62 par le TPIR). Leur action est surtout restée limitée en raison des difficultés à procéder à des arrestations dans des États qui refusent leur concours au tribunal.

Le regard porté par les premiers concernés est plus nuancé et complexe. Les Bosniens semblent avoir accordé plus de crédit au TPIY qu'à leur propre justice nationale. Côté rwandais, le TPIR est ignoré ou vivement critiqué. Les rescapés estiment ne pas avoir été pris en compte et en gardent un sentiment d'inachevé. Concentrée sur les seuls hauts responsables du génocide, son activité est bien marginale au regard des tribunaux gacaca.

B. Une nouvelle ère pour la justice internationale

En 2012, le « Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux » entre en vigueur. En effet, les TPI, tribunaux spécifiques, sont amenés à cesser leur activité. Le Mécanisme gère notamment les procédures en appel et la recherche de fugitifs. S'il n'y en a plus dans le cas yougoslave, huit personnes mises en accusation par le TPIR sont encore en fuite.

D'autres juridictions ont été créées sous l'impulsion de l'ONU. Depuis 2002, la Cour pénale internationale vient se substituer aux juridictions nationales quand elles sont défailtantes. Mais sa légitimité est remise en cause par des pays comme les États-Unis. Des tribunaux spéciaux sont également instaurés, comme les CETC pour le génocide commis au Cambodge. Des procès peuvent enfin être organisés devant des juridictions nationales au nom du principe de la compétence universelle. Dans le cas du génocide des Tutsi, une quinzaine de procès se sont déjà tenus dans le monde, ouvrant la voie à une nouvelle ère de justice.

Jalon : La justice à l'échelle locale : les tribunaux gacaca face au génocide des Tutsi (p. 206-207)

Doc 1 p. 206 : La création des tribunaux gacaca

La loi organique n° 40/2000 du 26 janvier 2001 portant création des juridictions Gacaca et organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité [...].

Les objectifs principaux assignés aux juridictions Gacaca étaient les suivants :

- révéler la vérité sur le génocide ;
- accélérer les procès du génocide ;
- éradiquer la culture de l'impunité ;
- renforcer l'unité et la réconciliation du peuple Rwandais ;
- prouver la capacité des Rwandais à résoudre leurs problèmes [...].

Il est créé, dans chaque Cellule, dans chaque Secteur, dans chaque District [...], une juridiction Gacaca appelée à connaître, dans les limites établies par la loi, des infractions constitutives du crime de génocide et des crimes contre l'humanité commises au Rwanda entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994.

Rapport présenté à la clôture des activités des Juridictions Gacaca,
Service national des juridictions gacaca (SNJC), République du Rwanda,
Kigali, juin 2012.

Doc 4 p. 207 : Des témoignages pour comprendre le processus

génocidaire

Femme rescapée dans le public : [...] Le jour où ils sont venus nous attaquer, on les a vus avec des grenades et ils criaient à tue-tête. Ils nous ont demandé de l'argent, mais nous avons dit que nous n'avions rien. Ils nous ont répondu qu'ils pouvaient prendre des chèvres et des poules en échange et puis ils nous ont dit : « Nous, on veut bien vous pardonner et ne pas vous tuer. Mais Bishyushya¹ a ordonné qu'il ne voulait plus jamais avoir un Tutsi sous ses yeux. Il nous a envoyés pour vous tuer mais on vous pardonne. » Ils nous ont épargnés parce qu'ils avaient aperçu Béatrice avec laquelle ils avaient étudié [...]. Deux jours après, ces jeunes sont revenus. Nous avons vu une Toyota blanche remplie d'Interahamwe² arriver chez nous. Ils avaient des grenades... Ils sont venus nous tuer. Moi, je me demande comment ces gens avaient des grenades et des fusils !?

Procès de Pierre-Claver Habimana, alias Bishyushya (1^{re} catégorie), secteur Shyorongi, séance du 4 septembre 2008 (cité par Hélène Dumas, *Le Génocide au village. Le massacre des Tutsi au Rwanda*, © Éditions du Seuil, 2014).

1. Le Major Pierre-Claver Habimana (ancien membre de l'État-Major du commandement opérationnel de Rulindo) était surnommé « Bishyushya » (« celui qui a le sang chaud ») en raison de son ardeur au combat et de sa férocité durant le génocide.

2. Interahamwe (« ceux qui attaquent/travaillent ensemble ») : milices hutu qui prennent une part active aux massacres.

Doc 5 p. 207 : Une justice liée aux modalités du génocide

Ce jour-là, les procès s'enchaînent pendant sept heures, levant le voile sur l'intimité du massacre, la complexité des relations sociales et familiales engendrée par les stratégies de défense ou d'accusation des uns et des autres, la difficulté d'établir les faits, l'exercice périlleux du droit appliqué par des citoyens non juristes. Ces milliers de tribunaux à ciel ouvert incarnent les multiples facettes de la politique de réconciliation nationale au Rwanda où exigence de justice et impératif de coexistence sociale n'apparaissent pas d'emblée contradictoires [...]. Pour la première fois depuis 1994, la population est invitée à reconstruire par le menu détail les scènes des massacres et des pillages [...]. L'originalité de la politique de justice au Rwanda prend sa source dans la singularité du génocide lui-même. En effet, planifié au cœur de la hiérarchie militaire et politique, son exécution a exigé la participation de la population dans des proportions considérables. Cette caractéristique engendre par conséquent un contentieux judiciaire sans précédent. Comment juger l'ensemble des responsables et exécutants du génocide ?

Hélène Dumas, « Histoire, justice et réconciliation : les juridictions gacaca au Rwanda », *Mouvements*, n° 53, 2008, p. 110-117 [en ligne].

Jalon : Construire une justice face aux crimes de masse : le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) (p. 208-209)

Comment la création du TPIY entend-elle apporter une réponse judiciaire aux crimes de masse ?

Doc 1 p. 208 :

Le Conseil de sécurité,

Se déclarant une nouvelle fois gravement alarmé par les informations qui continuent de faire état de violations flagrantes et généralisées du droit humanitaire international sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et spécialement dans la République de Bosnie-Herzégovine, particulièrement celles qui font état de tueries massives, de la détention et du viol massifs, organisés et systématiques des femmes et de la poursuite de la pratique du « nettoyage ethnique », notamment pour acquérir et conserver un territoire [...],

Résolu à mettre fin à de tels crimes et à prendre des mesures efficaces pour que les personnes qui en portent la responsabilité soient poursuivies en justice [...],

Décide par la présente résolution de créer un tribunal international [...].

Résolution 827, adoptée par le Conseil de sécurité, 25 mai 1993.

Doc 3 p. 209 : Le procès de Radislav Krstić, condamné pour génocide

Chef d'État-Major et commandant en second du corps de la Drina de l'armée des Serbes de Bosnie (la VRS), Radislav Krstić est arrêté en 1998 et condamné en 2001. Sa peine d'emprisonnement est fixée à 35 ans par arrêt du tribunal en 2004.

Général Krstić, veuillez-vous lever,

Que vous soyez un militaire professionnel aimant son métier, la Chambre ne le conteste pas. Que vous n'auriez pas, de vous-même, décidé de passer par les armes des milliers de civils et de personnes désarmés, la Chambre peut l'admettre : il est vraisemblable que c'est un autre que vous qui a décidé d'ordonner l'exécution de tous les hommes en âge de combattre.

Mais il n'en demeure pas moins que vous êtes coupable [...]. Vous êtes coupable d'avoir en toute connaissance de cause participé au transfert forcé organisé des femmes, des enfants et des vieillards qui se trouvaient à Srebrenica lors de l'attaque lancée le 6 juillet 1995 sur cette zone protégée des Nations unies. Vous êtes coupable du meurtre de milliers de musulmans de Bosnie entre le 10 et le 19 juillet 1995 [...].

Vous êtes donc coupable, Général Krstić, de génocide.

Pour déterminer la peine que vous méritez, nous avons naturellement pris en compte l'extrême gravité du crime. Mais nous avons également voulu marquer qu'il y a certainement, au regard des crimes commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, des personnes dont la responsabilité individuelle est bien supérieure à la vôtre.

Jugement rendu dans le procès Krstić, TPIY, La Haye, 2 août 2001.

Doc 5 p. 209 : La justice comme ultime recours ?

C'est au vu des formes de violence mises en œuvre lors du conflit yougoslave dans les années 1990, tandis que s'enlisaient les processus politico-diplomatiques et que les populations civiles continuaient d'être ciblées par les opérations de nettoyage ethnique, que la possibilité d'un recours à une solution pénale finit par émerger. Cette solution fut envisagée et appliquée par le Conseil de sécurité de l'ONU après l'envoi sur place d'une commission d'enquête alors que le conflit était toujours en cours. L'engagement fut alors pris de juger et de sanctionner les auteurs de crimes internationaux commis en ex-Yougoslavie sur la scène d'un procès public. On fit savoir, pour mieux dissuader les perpétrateurs, que des poursuites judiciaires seraient lancées [...].

Élisabeth Claverie, « Juger, dire le vrai, réconcilier », dans B. Cabanes (dir.) Une histoire de la guerre, du XIXe siècle à nos jours, Éditions du Seuil, 2018.

Points de vue : La justice du TPIY : une « justice des vainqueurs »

(p. 210-211)

Doc 1 p. 210 : Une justice soupçonnée de ne pas être impartiale

L'une des accusations récurrentes portée à l'encontre de ces formes judiciaires ou parajudiciaires de retour sur des crimes passés consiste à les qualifier de « justice des vainqueurs ». Qu'il s'agisse de Nuremberg ou de La Haye, ces formes de jugement sont parfois décriées [...] comme n'étant pas impartiales, puisque mises au service de la partie qui a triomphé. Assimilant justice et vengeance, mettant en évidence derrière la prétendue impartialité de la justice le redoublement de la victoire politique ou militaire, cette forme de critique a connu récemment un regain d'actualité [...]. [Ces critiques] se déclinent depuis des approches franchement négationnistes¹ des génocides visés par ces tribunaux, jusqu'à des analyses moins contestables. Ces dernières soulignent combien la non-symétrie effective de ces instances, et en particulier la manière dont leur échappent les actes perpétrés par les ressortissants des plus grandes puissances (et en premier lieu des membres du Conseil de sécurité de l'ONU), contribuent à saper la légitimité de ces institutions.

Liora Israël, « La justice pénale internationale : l'apport des sciences humaines », La Vie des idées.fr, 7 juin 2010.

1. Qui nient l'existence même du crime de génocide.

Doc 3 p. 210 : Une justice à deux vitesses ?

Que penser des dernières décisions du TPIY ?

C'est une faillite de la justice internationale. On a vraiment affaire à une justice à deux vitesses. En ce qui concerne la culpabilité du général serbe Zdravko Tolimir¹, on ne peut pas regretter la peine qui lui a été infligée. Mais les acquittements récents de plusieurs accusés croates² et de l'ancien Premier ministre albanais du Kosovo [Ramush Haradinaj]³ laissent à penser que le TPIY a pour consigne de ne condamner que des personnalités serbes. C'est compromettant pour l'avenir de la Cour pénale internationale. Le TPIY devait créer un précédent, délivrer une justice qui ne soit pas celle des vainqueurs. C'est l'inverse qui est en train de se passer.

C'est-à-dire...

Le principe fondamental du TPIY consistait à établir la responsabilité pénale individuelle des auteurs des crimes commis. Il s'agissait de ne pas faire peser la responsabilité collective des crimes commis sur tel ou tel peuple. Ces décisions suggèrent tout le contraire.

Interview de Jean-Arnault Dérens, « Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie :

« Une justice de vainqueurs » », propos recueillis par Catherine Gouëset,

L'Express, 13 décembre 2012.

1. Condamné pour génocide en 2012 pour les crimes commis à Srebrenica et à Žepa (Bosnie).

2. Deux généraux croates (Ante Gotovina et Mladen Markac), condamnés en première instance pour la mort de 324 civils et soldats serbes de Croatie,

sont acquittés en 2012. 3. Accusé de crimes commis contre des civils, il est acquitté en 2012.

Doc 5 p. 211 : Une avancée pour la justice

Le TPIY fut créé en 1993 par le Conseil de sécurité de l'ONU comme une compensation à l'inaction des grandes puissances devant le conflit, et face à l'inanité que fut l'envoi de Casques bleus censés maintenir une paix qui n'existait pas. Pour autant, juges et procureurs sont parvenus à crédibiliser le TPIY, lui donner des règles, des objectifs, des ambitions. En ce sens, ce tribunal est un pionnier en matière de justice internationale. Il est la preuve de la possibilité de juger des criminels de guerre, y compris des chefs d'État. Il a ouvert la voie au Tribunal pour le Rwanda, à la Cour pénale internationale (CPI), et à la pratique, aujourd'hui courante, de traduire – ou du moins d'avoir l'espoir plus tout à fait utopique – de pouvoir un jour traduire en justice des criminels de guerre d'où qu'ils viennent [...].

Le TPIY a échoué à être considéré comme un acteur neutre et légitime auprès des opinions publiques locales. Cela est particulièrement vrai chez les Serbes qui considèrent que ce tribunal a été créé pour les sanctionner spécifiquement. Il serait, néanmoins, injuste de faire porter au TPIY la responsabilité de l'échec d'un processus de réconciliation dont les responsables politiques locaux n'ont, en réalité, jamais voulu.

Loïc Trégourès, « Avec la condamnation de Ratko Mladic', le TPIY à l'heure du bilan », *The Conversation*, 23 novembre 2017.

Révisions : Histoire, mémoire et justice (p. 212-213)

SYNTHÈSE

I - L'invention d'une justice pénale internationale

Depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, l'idée d'une justice internationale s'est progressivement institutionnalisée. Pour la première fois, avec les procès de Nuremberg (1945-1946) et Tokyo (1946-1948), les responsables de crimes de masse sont traduits devant un tribunal international. En définissant juridiquement de nouvelles catégories de crimes (crime contre l'humanité, génocide), elle poursuit l'objectif de lutter contre les violences de masse et atteintes aux droits humains et d'agir comme moyen de prévention.

La fin de la guerre froide représente une avancée décisive pour la justice pénale internationale. L'action essentielle est impulsée par l'ONU avec la création de deux tribunaux pénaux internationaux pour la Yougoslavie et le Rwanda : le TPIY (1993) et le TPIR (1994). Le recours à une solution pénale est décidé en réaction aux atrocités commises et à l'impuissance de la communauté internationale à endiguer les conflits qui ravagent l'ex-Yougoslavie et le génocide perpétré contre les Tutsi au Rwanda. L'engagement est pris de mettre fin à l'impunité des criminels de masse, les juger et les sanctionner.

II - La justice et les transitions politiques au niveau national

L'idée d'avoir recours à la justice pour sortir de conflits et de dictatures s'est imposée sur la scène internationale. Le droit et la justice sont envisagés comme des éléments pacificateurs selon l'adage : « pas de paix sans justice, pas de justice sans paix ». À partir des années 1970-1980, des pays optent pour une justice transitionnelle afin d'accompagner le rétablissement de la paix et de la démocratie. L'Argentine en 1983 ou l'Afrique du Sud en 1995 instaurent ainsi des commissions de vérité et réconciliation.

Ces mesures constituent toutefois des solutions extra-judiciaires. La reconstruction de ces pays est envisagée au prix de compromis entre anciens ennemis en accompagnement – ou substitution – de poursuites pénales. Cette justice transitionnelle, encouragée par l'ONU, débouche sur de nombreuses amnisties. Au Rwanda, l'idée d'une amnistie est au contraire écartée. Pour les autorités, la sortie du génocide doit se faire par la justice. La création en 2001 des juridictions gacaca permet de rendre compte à l'échelle locale des spécificités du génocide et de l'ampleur de la participation aux tueries.

III - Aider les sociétés à se reconstruire

Parce qu'elle offre une reconnaissance aux victimes, la justice est présentée comme un outil de réconciliation. La parole, les témoignages des victimes sont au cœur des audiences publiques devant les commissions de vérité. Par les enquêtes menées et les jugements prononcés, les TPI contribuent à reconnaître les faits et les violences subies. Le récit de vérité qui s'énonce devient un préalable pour refonder des nations déchirées. À ce titre, la justice participe du travail de deuil et de mémoire et de l'intégration des mémoires douloureuses dans une histoire partagée.

Le bilan de la justice pénale internationale reste cependant mitigé et discuté. Les TPI sont critiqués pour la modestie de leurs résultats ou dénoncés pour manque d'impartialité. Quant à la Cour pénale internationale (CPI), juridiction permanente installée à La Haye depuis 2002, son action reste limitée et non reconnue par plusieurs grands pays. Mais au-delà de leurs limites, ces juridictions et expériences judiciaires ont contribué à enraciner l'idée d'une justice internationale, et avec elle l'utopie de pouvoir, un jour, endiguer les crimes de masse.